

## BRÈVE N° 2020 - 8

### L'obligation de coordination des travaux exécutés sur les voies publiques et leurs dépendances

Le maire, chargé de la police de la circulation (ou le cas échéant le Président de l'EPCI en cas de transfert de compétence), doit assurer la coordination des travaux d'entretien des voies ouvertes à la circulation publique, par le biais de la définition d'un calendrier de leur réalisation.

#### Les textes :

Le code de la Voirie routière prévoit l'obligation de coordination des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances :

- A l'intérieur des agglomérations : articles L115-1, R115-1 à 115-4
  - Compétence Maire (ou le cas échéant Président EPCI en cas de transfert de compétence) quelle que soit la domanialité de la voie
- A l'extérieur des agglomérations :
  - sur voirie communale : articles L141-10, R141-12
    - Compétence Maire (ou le cas échéant Président EPCI en cas de transfert de compétence)
  - sur voirie départementale : articles L131-7, R131-9 à R131-11
    - Compétence Président du Conseil départemental



#### Quelle est la procédure à suivre ?

1- Chaque année, le maire fixe par décision publiée et notifiée aux personnes mentionnées infra :

- la date à laquelle les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit doivent lui adresser leurs programmes de travaux qui affectent la voirie.

- les renseignements qui doivent lui être adressés : nature des travaux, localisation, date de début, durée, etc.

2- deux semaines au moins avant la date fixée, le maire transmet à ces mêmes personnes les projets de réfection des voies communales en distinguant les opérations qui doivent être entreprises dans le délai d'un an et celles à plus long terme.

3- le calendrier qui en résulte est établi par le maire et notifié aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date fixée au 1-. A cet effet, il établit un arrêté « de coordination des travaux de voirie » dont vous trouverez la trame en annexe.

### **Conseil :**

En général, et afin d'organiser au mieux les étapes 1 et 2 susmentionnées, le Maire organise une réunion de concertation en début d'année avec l'ensemble des acteurs. C'est également à ce moment là que vous devez penser à coordonner l'ensemble des manifestations programmées pouvant impacter la voirie (brocantes, ...)



- Le refus d'inscription de travaux à ce calendrier doit faire l'objet d'une décision motivée, excepté lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs a moins de trois ans. Pour rappel, l'article L. 141-10 du code de la Voirie routière donne au maire des compétences identiques sur les voies communales hors agglomération.